RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de Méjannes-lès-Alès (Gard)

N°Saisine : 2022-010952
N°MRAe : 2022DKO252

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010952 ;**
- **Zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de Méjannes-lès-Alès (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Méjannes-lès-Alès ;**
- **reçue le 01 septembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales et ruissellement relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales **;**

Considérant que la commune de Méjannes-lès-Alès (superficie communale de 658 ha, 1 259 habitants en 2019, avec une croissance annuelle moyenne de population de 1,07 % entre 2013 et 2019, (source INSEE)) finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) qui fera l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision n° 2021DKO92 du 25 mai 2021 de la MRAe Occitanie ;

Considérant que le PLU prévoit la construction de 120 logements supplémentaires (77 dans l'enveloppe urbaine) à l'horizon 2030 et de consommer 2,51 ha (vocation habitat) et 7,6 ha (vocation économique) ;

Considérant que la commune veut prévenir les conséquences de l'urbanisation et régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales en certains points particuliers de son territoire (76 % du réseau est aérien), qu'une étude (approche hydrogéomorphologique) a été conduite afin de préciser les zones inondables par ruissellement ;

Considérant que le zonage identifie deux zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

- zone RuU : zone de ruissellement urbain ;
- zone RuNU : zone de ruissellement non urbain ;

Considérant que le règlement du zonage des eaux pluviales, qui est le même sur l'ensemble du territoire de la commune :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027,
- préconise la mise en place d'ouvrages de vidange à débit régulé dès lors que l'infiltration n'est pas possible,
- rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol pour tous les aménagements ne concernant pas la construction de maisons individuelles,
- rend obligatoire une compensation des imperméabilisations futures à hauteur de 100 l/m² imperméabilisé (à minima) ;

Considérant que le plan du zonage des eaux pluviales et ruissellement est annexé au PLU ;

Considérant que les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par la commune que si elles respectent la compatibilité avec les règlements du zonage des eaux pluviales et de ruissellement et qu'un dossier technique de demande de validation du système de gestion des eaux pluviales (*fiche de compensation à l'imperméabilisation des sols*) y soit annexé ;

Considérant que les dispositions du zonage des eaux pluviales et ruissellement sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2012-2027 et des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de Méjannes-lès-Alès (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet du zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de Méjannes-lès-Alès (Gard), objet de la demande n°2022 - 010952, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 1er novembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

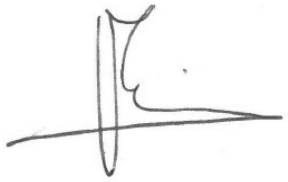

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.